



191827 - Elle se rend à Djeddah sans nourrir la ferme intention de faire le petit pèlerinage, à partir d'où devrait elle se mettre en sacralisation, si elle venait d'en nourrir l'intention?

question

Je vis actuellement au Canada pour y poursuivre des études. Mon lieu de résidence permanent est situé entre Djeddah et Oman. Après avoir passé un congé estival à Oman, j'ai décidé de me rendre à Djeddah pour me procurer des papiers officiels. Pendant ce temps j'ai nourris l'intention de faire le petit pèlerinage si Allah le permet et si j'obtiens un accompagnateur légal et le temps nécessaire. J'avais pris la résolution de partir de Djeddah parce que mon accompagnateur devait se trouver sur place. Au début , je n'étais pas sûre de pouvoir faire le petit pèlerinage. Le jour où j'ai pris l'avion je n'avais pas pris le bain rituel prévu puisque j'avais mes règles et je n'avais pas en ce moment l'intention de faire le petit pèlerinage. Arrivée le lendemain, j'ai pris le bain en question et nourris l'intention à partir de Djeddah et accompli mon petit pèlerinage. Voici mes questions:

- Est il juste de ma part de me mettre en état de sacralisation à partir de Djeddah?
- Les circonstances qui entourent ma vie familiale sont telles que nous nous déplaçons souvent entre les villes de Djeddah et Oman. Nous nous mettons toujours en état de sacralisation à partir de notre maison de Djeddah, même quand nous arrivons d'Oman et avons passé des jours à Djeddah. Nous ne nous souvenons pas combien de fois nous avons accompli le petit pèlerinage de cette manière. Que devrions nous faire si nous avons à nous mettre en état de sacralisation à partir de l'endroit désigné à cet effet, pour les ressortissants de la Syrie? Une fois le pèlerinage mineur achevé, je doutais de la fin de mes règles. Si je croyais fortement que mes règles continuaient pendant mon accomplissement dudit pèlerinage, comment juger celui-ci? Que faudrait il que je fasse en matière d'actes expiatoires?

la réponse favorite

Louange à Allah.



Louanges à Allah

Premièrement, celui qui arrive à un des lieux fixés pour entrer en état de sacralisation tout en étant animé de la volonté de faire le pèlerinage doit pas dépasser le lieu sans marquer son entrée en état de sacralisation. Ceci est fondé sur ce qui a été rapporté par Ibn Abbas (P.A.a) qui a dit: **Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a fixé Dhal-Houlayfah (comme lieu d'entrer en état de sacralisation) pour les habitants de Médine, et al-Djoughfah pour les Syriens et Quarn al-Manazil pour les habitants du Nadj et Yamlam pour les Yéménites. Ces lieux sont fixés pour ceux-là et pour les autres qui les traversent avec l'intention d'aller faire le petit ou le grand pèlerinages. Ceux qui habitent en dehors de ces lieux entrent en état de sacralisation à partir de leurs lieux de résidence. C'est ainsi que les Mecquois entrent en état de sacralisation dans cette ville.** (Rapporté par al-Bokhari, 1526 et par Mouslim, 1181).

Selon an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) Chafii et ses compagnons ont dit: **Quand un étranger arrive à l'un desdits lieux nourri de l'intention de faire le petit ou le grand pèlerinages, il lui est interdit à l'unanimité de le dépasser sans entrer en état de sacralisation.** Extrait de 'al-Madjmou' (7/214). Si on dépasse lesdits lieux sans avoir nourri l'intention de faire un pèlerinage ou en étant hésitant et indécis, et si après être éloigné des lieux on prend la décision de faire le pèlerinage, on entre en état de sacralisation à l'endroit même où l'on a pris la résolution de faire le pèlerinage, à moins qu'on soit arrivé déjà à La Mecque. Dans ce cas, il faut sortir du périmètre sacré, pour entrer en état de sacralisation et revenir.

Commentant le hadith d'Ibn Abbas susmentionné, al-Hafiz ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «On en dit que si celui qui voyage sans avoir l'intention de faire le pèlerinage dépasse le lieu fixé pour entrer en état de sacralisation puis nourrit ladite intention, il peut entrer en état de sacralisation sur place et n'est pas tenu de retourner au lieu fixé initialement à cet effet car il (Le Prophète) a dit : **Là où il eut l'intention...** Extrait de Fateh al-Bari.

Cheikh Muhammad al-Moukhtar Chinquiti (Puisse Allah le garder) dit: « le deuxième cas est celui se rend à Djeddah tout en hésitant et en se disant je ne sais pas si je dispose d'assez de temps (pour faire le petit pèlerinage), une telle personne peut entrer en état de sacralisation à partir du



lieu fixé à cet effet pour les habitants de Médine. Par exemple, voici une personne qui a une affaire à régler à Djeddah mais il ne sait pas si le temps dont il dispose lui permet de faire un pèlerinage ou pas. Celui qui est en butte à un doute peut se rendre à Djeddah sans entrer en état de sacralisation. Une fois son affaire réglée, il entre en état de sacralisation s'il veut faire le pèlerinage car le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Celui qui se trouve en dehors de ces lieux peut entrer en état de sacralisation là où il a eu l'intention de faire le pèlerinage.**

La personne qui, à Médine, était encore indécise et hésitante est régie par le statu quo selon lequel on n'est tenu d'entrer en état de sacralisation que quand on est sûr de vouloir faire le petit pèlerinage.» Extrait de Charh zad al-Moustaqn'aa.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah aal- Cheikh (Puisse Allah le garder) a été interrogé en ces termes: **Mes collègues et moi-même sommes affectés à Djeddah pour deux mois afin de nous occuper de travaux relatifs au pèlerinage à La Mecque. Certains d'entre nous gardent leurs habits de pèlerin dans leurs voitures ou leurs valises. Quand nous trouvons du temps libre, nous nourrissons l'intention de faire le petit pèlerinage à partir de Djeddah...Est-ce permis ou faut-il se rendre à Sayl, lieu désigné initialement pour cela? Voici sa réponse: Si l'intention de faire le petit pèlerinage vous habitait même avant votre voyage et restait dans votre esprit pendant votre déplacement à Djeddah, vous devez vous rendre au lieu fixé à cet effet étant donné que vous aviez toujours eu l'intention de faire le petit pèlerinage. Si en revanche, l'intention vous est venue subitement après votre installation à Djeddah, vous pouvez entrer en état de sacralisation à partir de cette ville. Si vous restez indécis, cela veut dire que vous ne vous êtes pas décidé à faire le petit pèlerinage. Dans ce cas vous prenez la décision de faire le petit pèlerinage, vous entrez en état de sacralisation là où vous êtes. Allah le sait mieux.** Extrait de la revue al-Bou'outh al-islamiyyah (60/95).

Deuxièmement, si celui qui a l'intention de faire le grand ou le petit pèlerinage dépasse le lieu fixé pour son entrée en état de sacralisation sans y entrer, il doit y retourner pour le faire. S'il n'y retourne pas, il aura à sacrifier un mouton pour chaque infraction.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'une



personne ayant à effectuer un sacrifice pour avoir dépassé le lieu fixé pour entrer en état de sacralisation pour n'entrer en cet état qu'après son arrivée à Djeddah, erreur qu'il a répétée plusieurs fois, pour savoir ce qu'il devait faire: lui suffirait-il de sacrifier un seul mouton ou procéder contrairement?» Voici sa réponse: « Il doit répéter le sacrifice au profit des pauvres de La Mecque autant de fois qu'il aura dépassé le lieu en question sans entrer en état de sacralisation alors qu'il nourrissait bien l'intention de faire un pèlerinage mineur ou majeur, pour ne le faire qu'une fois arrivé à Djeddah. il doit donner en aumône le septième d'une chamelle ou d'une vache et se repentir devant Allah le Transcendant pour son acte.

En effet, il n'est pas permis au musulman ayant l'intention de faire un petit ou un grand pèlerinage de dépasser le lieu fixé pour son entrée en état de sacralisation sans entrer en cet état, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) prononcée après avoir fixés les endroits en question: **Ils sont destinés aux habitants de leurs zones et à tous ceux qui les traversent pour aller faire le petit ou le grand pèlerinage** et la parole d'Ibn Abbas (P.A.a): **Celui qui omet un rite ou l'oublie doit procéder à un sacrifice**. Extrait de Madjmou' al-Fatawa (17/12).

L'intéressé doit s'efforcer à se souvenir du nombre de fois qu'il a traversé lesdits lieux sans entrer en état de sacralisation de sorte à avoir acquis de conscience.

Troisièmement, quand une femme recouvre sa propreté rituelle à la suite de la fin de son cycle menstruel marquée par un dessèchement total du sexe ou l'apparition de pertes blanches, conformément à ce qu'elle a l'habitude de voir, si, par la suite, elle se purifie puis fait un petit pèlerinage ou prie ou observe le jeûne puis éprouve le doute à propos de sa propreté rituelle sur laquelle elle a fondé tous ces actes, elle ne doit pas tenir compte du doute et elle n'est tenue de faire quoi que ce soit car le doute survenu après l'accomplissement d'un acte cultuel est sans effet. C'est surtout son cas car elle a commencé les actes cultuels tout en étant sûre de sa propreté.

Si, en revanche, elle s'était précipitée à faire le petit pèlerinage sans bien vérifier si elle avait recouvré sa propreté rituelle ou pas, si elle n'avait pas constaté la fin de son cycle menstruel comme elle avait l'habitude de le faire, et si par la suite, elle se met à douter comme cela est dit



dans la question, son petit pèlerinage ne serait pas achevé car en principe ses règles ne sont pas finies puisqu'elle ne savait pas au départ qu'elle avait retrouvé sa propreté rituelle. Elle doit éviter tous les interdits liés à l'état de sacralisation dont le plus grave reste les rapports intimes du moment qu'elle est toujours en état de sacralisation. Puis elle retourne à La Mecque, procède à la circumambulation, fait la marche entre Safa et Marwah, se diminue les cheveux avant de mettre fin aux rites. S'agissant des interdits de l'état de sacralisation qu'elle aurait violé auparavant, ils lui sont excusés car elle croyait avoir terminé son pèlerinage mineur.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Concernant ce qu'elle aurait commis en fait de violation des interdits liés à l'état de sacralisation- supposons qu'elle ait eu des rapports intimes avec son mari, ce qui constitue la plus grande violation-, elle n'encourrait rien parce qu'elle était ignorante. Or toute personne qui commet un des interdits susmentionnés par ignorance, par oubli ou sous contrainte, n'encourt rien.** Extrait succinct de Majmou' al-Fatawa (21/351).

Allah le sait mieux.